



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2020-145

En Scènes

OBJET : INDEMNISATION DES COMPAGNIES ET PARTENAIRES CO-ORGANISATEURS DONT LES SPECTACLES OU EVENEMENTS ONT ETE ANNULES SUITE AUX MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID 19

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

VU le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié décidant la fermeture des lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les compagnies et partenaires co-organisateurs dont les spectacles ou événements programmés sur la saison culturelle Annonay Rhône Agglo En Scènes 2019-2020 ont été annulés suite aux mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid 19 impliquant la fermeture des salles de spectacles,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions d'indemnisation par Annonay Rhône Agglo des compagnies et partenaires co-organisateurs dont les spectacles ou événements ont été annulés sur la saison 2019-2020 suite aux mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid 19 impliquant la fermeture des salles de spectacles,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

09 JUL. 2020

Article 2 :

La présente décision est conclue pour définir le versement de l'indemnisation des compagnies et partenaires co-organisateurs. Elle est calculée, pour les compagnies, sur la base du coût de cession déduit des aides spécifiques définies par les mesures gouvernementales et pour les partenaires co-organisateurs, sur la base de la somme forfaitaire définie par la convention de co-organisation.

L'indemnisation sera effectuée par mandat administratif sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Avenant au contrat de cession ou à la convention de co-organisation précisant les conditions d'annulation et le montant d'indemnisation
- Facture
- RIB

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 29/06/2020

Président

Simon PLENET



**AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE**
Signé LE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

.....
Adresse : –
Téléphone :
SIRET : APE :
TVA Intracommunautaire :
Licences d'entrepreneur de spectacles :
Représentée par en qualité de
Dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part

ET

ANNONAY RHÔNE AGGLO

Adresse : CHÂTEAU DE LA LOMBARDIERE – BP 8 – 07430 DAVEZIEUX
Téléphone : 04 75 33 12 12
SIRET : 200 072 015 000 15 APE : 8411Z
TVA Intracommunautaire : FR2P200072015
Licences d'entrepreneur de spectacles : 1-1109615 / 1-1109616 / 2-1109617 / 3-1109618
Représentée par Daniel MISERY en qualité de Vice-Président délégué à la Culture
Dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

Préambule :

Suite aux mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid 19, initialement par un arrêté du 14 mars 2020, abrogé et remplacé par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, décidant la fermeture des lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation, et notamment les salles de spectacles, les parties ont convenu de se rapprocher afin d'envisager ensemble les conséquences sur leur collaboration instituée par la signature du contrat cité en référence. Le présent avenant formalise l'accord intervenu entre les parties.

Article 1 – Annulation des engagements

L'Organisateur et le Producteur sont contraints, suite à l'application du décret cité en préambule, de constater la fermeture de la salle de spectacles, sise et par conséquent l'annulation :

- de la / des représentation(s) du spectacle prévue(s) le(s) 2020.
- des engagements financiers de l'Organisateur envers le Producteur.

De ce fait chacun des signataires est dégagé totalement des obligations contractées l'un vis-à-vis de l'autre.

En particulier, l'Organisateur n'est plus tenu de payer les montants prévus à l'article du contrat initial pour cette cession.

Le Producteur, pour sa part, n'est plus tenu d'assurer la / les représentation(s).

Les parties s'accordent à reconnaître leurs accords résolus de plein droit.

Elles ne ménageront pas leurs efforts pour chercher au maximum à annuler, ou à diminuer, l'ensemble des frais annexes et accessoires qui avaient été prévus pour ces représentations.

Après avoir examiné la possibilité d'un éventuel report, puis évalué à l'amiable les conséquences financières pour chacune des parties de l'annulation précitée, l'Organisateur et le Producteur conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'Organisateur au bénéfice du Producteur.

Article 2 – Accord d'indemnisation

Le Producteur a fait valoir auprès de l'Organisateur que certaines de ses charges ne peuvent être annulées. Ainsi, par solidarité, les salaires et charges de son personnel devront être réglés, les contrats de travail étant signés. De même, certains frais annexes, ou charges structurelles n'ont pu être supprimés. Il fait valoir ces éléments financiers pour un montant total de €.

L'Organisateur accepte de reconnaître cette situation et décide de verser une indemnité d'annulation à hauteur de €, tout surplus étant exclu.

Le Producteur accepte l'accord, s'estime remboursé de ses frais, et renonce expressément à tout recours.

S'agissant d'une indemnité *sans échange de service*, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

Cette somme sera réglée au Producteur sur présentation d'une facture accompagnée d'une attestation sur l'honneur du bon règlement des dépenses, salaires et charges sociales citées dans le cours de la négociation.

Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'Organisateur au Producteur dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, par virement bancaire.

Article 3 – Droits d'auteurs

Pour tenir compte de la place des auteurs dans le processus de création, cette somme servira d'assiette pour la facturation des droits d'auteur(s) SACD et / ou SACEM conformément aux accords existants.

Fait à le en deux exemplaires originaux de 2 pages (chaque page doit être paraphée, la signature finale doit être accompagnée de la mention « lu et approuvé »).

Le Producteur

L'Organisateur

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e).....
représentant l'association ou la Société.....
En qualité de.....
(le cas échéant) Ayant reçu mandat ou délégation de

Atteste sur l'honneur que :

L'Association ou la Société, productrice du spectacle a établi un contrat / une convention avec Annonay Rhône Agglo..... pour cession de représentation(s) (et des actions culturelles) qui étaient programmées les..... 2020 au Théâtre

Suite aux mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid 19, initialement par un arrêté du 14 mars 2020, abrogé et remplacé par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, décidant la fermeture des lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation, et notamment les salles de spectacles, les représentations et activités prévues par ce contrat ont été annulées.

Par avenant, l'Association ou la Société..... s'est entendue avec Annonay Rhône Agglo sur le versement d'une indemnité compensatrice d'annulation d'un montant de€, afin de couvrir les frais qu'elle avait déjà engagés, ou qu'elle se doit d'assumer, pour la réalisation des actions prévues.

Il est établi que cette indemnité ne correspond pas à la contrepartie d'un service rendu ou d'une prestation, ni même à un début de prestation réalisée. Elle n'est donc pas soumise à T.V.A.

Cette indemnité sera entièrement et uniquement affectée à la couverture des frais directs liés à la cession / co-organisation qui n'ont pas pu être annulés dont la rémunération des salariés attachés au(x) spectacle(s), ainsi qu'aux contributions fiscales et sociales afférentes le cas échéant, sans aucun supplément et à l'exclusion de toute forme d'amortissement.

Par sa signature de l'avenant cité en référence l'Association ou la Société accepte le montant de l'indemnité défini, s'estime remboursé de ses frais, et renonce expressément à tout recours.

Fait à ...

Le...

Signature...

